

ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20%) à quatre vingt pour cent (80%) du budget pour chaque coproduction.

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans des rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autre personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou mexicains, ou résidents permanents du Canada ou du Mexique.

2. L'expression «citoyen canadien» s'entend au sens de la Loi sur la citoyenneté, compte tenu des modifications qui pourraient intervenir.

3. L'expression «résident permanent du Canada» s'entend au sens de la Loi sur l'immigration, compte tenu des modifications qui pourraient intervenir.

4. L'expression «citoyen mexicain» a la même signification que celle donnée dans la Constitution politique des États-Unis Mexicains.

5. L'expression «résident permanent du Mexique» a la même signification que celle donnée dans la Loi générale sur la population mexicaine.

6. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Le tournage en décors naturels, extérieur ou intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et du Mexique participent au tournage.

2. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs.

3. Les travaux de laboratoire doivent être faits soit au Canada, soit au Mexique, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux Parties.